

Arrêté par DCM
le 8 février 2018

Approuvé par DCM
le.....

Commune d'
ARCINGES



(Département de la Loire)



6.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

APTITUDES AMENAGEMENT

Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne –
Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

PLU D'ARCINGES - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom officiel	Référence des textes législatifs	Nature de la servitude	Acte qui l'a institué sur le territoire	Service Responsable
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	- Articles L.20 et 736 du code de la santé publique - Décret n°61.359 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n°67.1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990 - Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001	Captages de Trévandré 1 et de Font Charbonnier	Arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013	Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	- Art. 12 modifié de la loi du 15 Juin 1906 - Art. 298 de la loi de Finances du 13 Juillet 1925 - Art. 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 modifiée - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	Ligne 63kV Chauffailles-Cours		Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité territoriale Loire RTE-Groupe Maintenance Réseaux Forez Velay 5 rue Nicéphore Niepce 42100 Saint Etienne

ANNEXES

- Textes relatifs à la servitude AS1
 - ☞ Arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013
- Textes relatifs à la servitude I4

TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE AS1

☞ Arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



Délégation territoriale
du département de la Loire

Service émetteur :
Service Environnement et Santé

I:\santenv\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\
EDCH\PPC\PROCEDURES PERIMETRES DE PROTECTION\Captages public\
Arrêtés\ARCINGES_ECOCHE\AP ARCINGES_130114.doc

COMMUNE D'ARCINGES

Captages de Trévandré 1 et de Font Charbonnier

**ARRETE N° 2013-027 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION
ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Forestier, livre III, titre Ier,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000,
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2002-592 du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-091 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1960, déclarant d'utilité publique les travaux des captages de Trévandré et Font Charbonnier,
- VU la délibération en date du 19 mai 2011 du Conseil municipal de la commune d'Arcinges sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de protection des installations de captage dites de Trévandré et Font Charbonnier, situés respectivement aux lieux-dits Trévandré sur la commune d'Arcinges et Les Coucous sur la commune d'Ecoche,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2003 modifié le 30 juin 2004, le 12 juillet 2005, le 11 mai 2011 et le 31 août 2011,
- VU le dossier présenté par la commune d'Arcinges en date du 1^{er} décembre 2011,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en date du 8 février 2012,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, Service eau et environnement, Pôle eau, Cellule politiques et police de l'eau, en date du 14 février 2012,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, Service eau et environnement, Pôle nature, forêt et cadre de vie, Cellule forêt, en date du 16 février 2012,
- VU l'avis de l'Office national des forêts, en date du 16 février 2012,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires, Service aménagement planification, en date du 20 février 2012,
- VU l'avis du président du Conseil général, Délégation au développement durable, Service territorial départemental Est Roannais, en date du 2 mai 2012,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 13 au 29 novembre 2012 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 sur les communes d'Arcinges et d'Ecoche,

.../...

- VU l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 7 décembre 2012,
 VU le plan des lieux, et notamment les plans parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
 VU le rapport établi par M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, en date du 16 janvier 2013,
 VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 4 février 2013,
Considérant que la commune d'Arcinges doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E :

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux à entreprendre par la commune d'Arcinges en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources de Trévandré et Font Charbonnier situées respectivement aux lieux-dits Trévandré sur la commune d'Arcinges et Les Coucous sur la commune d'Ecoche, dont les coordonnées approximatives (Lambert II étendue) sont :

Captages	X	Y	Z
TRÉVANDRÉ 1	751.900	2127.828	600
FONT CHARBONNIER	752.440	2128.141	660

- la détermination autour des points de prélèvement de Trévandré et Font Charbonnier des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 2 : Les arrivées des sources dans les réservoirs doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement par la commune d'Arcinges.

Des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux, période d'étiage) sur chacun des captages doivent être réalisées par la commune d'Arcinges.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par la collectivité et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article 3 : La commune d'Arcinges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : La commune d'Arcinges est autorisée à utiliser l'eau des captages de Trévandré et Font Charbonnier prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le captage de Trévandré 2 ne peut pas être utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Cet ouvrage doit être déconnecté du dispositif de collecte.

Article 5 : Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et/ou des analyses et des études figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une injection d'hypochlorite de sodium, sur la canalisation en sortie du réservoir de Font Charbonnier (60 m3), alimentant le réservoir des Coucous (100 m3). Ces réservoirs sont alimentés par la source de Font Charbonnier ;

.../...

- une injection d'hypochlorite de sodium, à l'entrée des deux cuves de 100 m³ du réservoir de la Forêt, canalisation d'amenée de la source de Trévandré.

Ces injections par pompe doseuse sont chacune asservies au débit.

La commune d'Arcinges doit réaliser une étude de mise en place de traitement intégrant un examen de la structure de la production et de la distribution afin de déterminer la solution la plus adaptée pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et leur agressivité en prenant en compte le potentiel de dissolution. Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la distribution d'une eau à un pH légèrement supérieur à 8 après neutralisation. L'étude de mise en place du traitement doit être réalisée dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté et transmise à l'autorité sanitaire. Elle doit comporter un échéancier de réalisation.

Jusqu'à la mise en service d'un traitement adapté, le maire doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Il doit également informer les abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et /ou des branchements publics sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune doit actualiser l'inventaire des canalisations et des branchements publics en plomb. La commune doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité.

Ces inventaires doivent être transmis à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, validés et signés par le maire, accompagnés d'un échéancier de remplacement de conduite en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de la signature du présent arrêté.

Les mesures de rénovation de branchements et/ou de canalisations desservant les lieux publics recevant des enfants en bas âge, les industries alimentaires ou les lieux de fabrication, de transformation, de conservation ou de commercialisation de produits ou substances destinés à la consommation humaine doivent être mises en œuvre dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 7 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance devra être porté, par la commune, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires détaillés aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

.../...

CHAPITRE I^{ER} : LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 10 : Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Captage de Trévandré :

Commune d'Arcinges : Section A
n^{os} 1249, 1251, 1253, 1255, 1259.

Captage de Font Charbonnier :

Commune d'Ecoche : Section C
n^{os} 282, 283, 807, 810, 812, 816.

Article 11 : Sur chacun des périmètres sont implantés :
- un ouvrage captant et une chambre de décantation.

Les ouvrages de captage ainsi que les chambres de décantation et les canalisations de liaison doivent être étanches, équipés de tampons de fermeture étanches, dotés de cheminées de ventilation et fermés à clé. Ils doivent être dotés de margelle suffisante pour protéger l'orifice de visite de toute pénétration dans l'ouvrage. Les canalisations d'exhaure doivent être munies de crépine. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de dispositifs régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux. Les chambres de neutralisation sont déconnectées du réseau. Elles doivent être supprimées.

Les exutoires de trop plein doivent être matérialisés, protégés si nécessaire pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins, correctement aménagés et régulièrement nettoyés de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux.

La canalisation de liaison entre le regard intermédiaire et l'ouvrage captant de Font Charbonnier doit être remplacée.

Le drain captant de Trévandré doit être remplacé ainsi que la chambre de captage.

Le fonctionnement des dispositifs de vidange et de trop plein doit être régulièrement vérifié ainsi que l'étanchéité des ouvrages. En cas d'anomalie, les travaux de réfection doivent être immédiatement effectués.

Tous les ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

Article 12 : Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Article 13 : Tous les creux doivent être comblés avec des matériaux fins, de préférence argileux, d'une provenance identifiée et ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux, de manière à supprimer toutes les zones de stagnation d'eau dans les périmètres immédiats.

Tous les arbres existants dans ces périmètres doivent être abattus et évacués. Si nécessaire, les souches doivent être arrachées. Les cicatrices au sol dues à cet arrachage doivent être comblées avec des matériaux fins de préférence argileux d'une provenance identifiée, ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Seuls les travaux mentionnés ci-dessus et les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisés ainsi que les activités nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

La partie de la voie communale n° 6 située dans le périmètre immédiat du captage de Font Charbonnier doit être déclassée et supprimée. Le nouveau chemin doit être situé à l'aval de l'ouvrage de captage.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

.../...

CHAPITRE II : LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 14 : Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHEE** comprennent les parcelles suivantes :

Captage de Trévandré :

Commune d'Arcinges : Section A

n^{os}: 1008, 1009, 1013, 1014, 1018, 1019, 1024, 1025, 1026, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1250, 1254, 1256, 1260,

et la partie de la route RD45 située dans la zone constituée par ces parcelles.

Captage de Font Charbonnier :

Commune d'Ecoche : Section C

n^o : 267, 269, 270, 276, 280, 811, 813.

Article 15 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de stocker des grumes, en dehors des conditions fixées à l'article 16-1,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques,
- d'épandre des engrais chimiques,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en sylviculture aux conditions fixées à l'article 16,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux,
- d'installer des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- de pratiquer le camping,

.../...

- de créer des aires touristiques (point pique-nique, sentier de randonnée...),
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques, sportives ou touristiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains, et de la circulation sur la RD45,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Article 16 : Sont réglementées les installations et les activités existantes suivantes :

➤ **Article 16-1 : exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent garder leur destination forestière.

Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 1 hectare sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier. Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle où les souches ont été renversées par une tempête.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le stockage et le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors du périmètre de protection.

L'abattage doit s'effectuer à la tronçonneuse. Le ravitaillement en carburant des tronçonneuses est toléré sous réserve d'utiliser des bidons de sécurité destinés à la profession et que les stockages de carburant n'excèdent pas les besoins journaliers. L'emploi de machines d'abattage, l'écorchage des troncs et le broyage des souches sur le site doivent être limités. L'utilisation des huiles biologiques pour les engins motorisés est fortement recommandée.

Le stockage des coupes est interdit plus de 6 mois, des précautions doivent être prises pour ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

L'enlèvement des troncs ne doit pas nécessiter de création de pistes pour grumier et il doit se faire en utilisant le plus possible les voies de vidange existantes.

Les voies de circulation des engins doivent se faire autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et non dans le sens des plus grandes pentes. Les plans de circulation doivent être établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil ; ce dernier doit être la règle dans la zone proche du captage.

Lors des plantations, le déroctage ne doit pas être effectué dans le sens de la plus grande pente. Les andains de terre et débris de bois réalisés au pousseur de lame doivent être disposés suivant les courbes de niveau.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides ...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées à la mairie d'Arcinges et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

.../...

A l'exception des futaies jardinées, les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une certaine importance (surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant) doivent être déclarés à la mairie d'Arcinges et à la mairie d'Ecoche pour les parcelles situées sur cette commune, en mentionnant dans le dossier :

- les coupes à blanc,
- la position des travaux sur un plan (parcelles exploitées, accès), et le calendrier.

Avant ces coupes, un état des lieux doit être dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état doit porter sur l'état de la surface au sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations et autres ouvrages enterrés (trop plein), la position des bornes de balisage des canalisations et l'état des chemins.

La mairie d'Arcinges doit être informée, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Comme pour tout chantier, à l'issue du chantier, le sol des pistes doit être remis en état, les ornières soigneusement comblées. L'accès aux pistes doit être condamné de manière à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées par d'autres usagers que les exploitants forestiers.

A l'issue du chantier, une visite de réception des travaux doit être organisée, elle pourra donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaire.

➤ **Article 16-2 : prélèvements d'eau**

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau, utilisés à des fins domestiques et existants à la date de publication du présent arrêté, doivent être déclarés conformément au code général des collectivités territoriales à la mairie concernée. Un double de la déclaration doit être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces ouvrages doivent être munis par leur propriétaire, de margelle, capot étanche et cadénassé. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes.

➤ **Article 16-3 : voiries**

Aucun produit chimique ne doit être ajouté à l'utilisation de sel pour le déverglaçage de la chaussée de la RD 45. Les apports de sel doivent être le plus faible possible.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies de circulation y compris les routes forestières dans ces périmètres doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour définir les conditions de faisabilité. Il devra comporter la réalisation d'un fossé étanche permettant d'évacuer les eaux de ruissellement de la chaussée en dehors du périmètre rapproché, et un dispositif de retenue des véhicules.

Le défrichement et l'entretien de la voie de circulation RD 45 doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

La circulation des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux sur la partie de la RD 45 située dans le périmètre rapproché est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la desserte locale. Les conducteurs des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux sur cette partie de route située dans le périmètre rapproché de Trévandré doivent être informés de l'existence des captages et de leurs périmètres de protection, par la mise en place de panneaux d'information. Ils doivent informer sans délai la mairie d'Arcinges de tout incident de transport afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DES PERIMETRES RAPPROCHES

Article 17: Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son

.../...

projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 18 : Des panneaux placés aux axes principaux en nombre suffisant doivent être implantés pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 19 : Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 15 et 16, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai d'un an.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

TITRE IV: SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION

Article 20 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de la Délégation territoriale de la Loire de l'Agence régionale de santé.

Article 21 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le maire d'Arcinges, et le Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement, et par le code de la santé publique.

.../...

Article 23 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 24 : Les maires d'Ecoche et d'Arcinges peuvent instaurer dans le périmètre rapproché, sur leur territoire respectif, le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 25 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire d'Arcinges, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire de terrain situé sur la commune d'Arcinges est inconnue, le maire de cette commune assure un affichage de la notification et, le cas échéant, communique cette notification à l'occupant des lieux. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire de parcelle située sur la commune d'Ecoche est inconnue, la notification est faite par le maire d'Arcinges au maire de cette commune, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans le document d'urbanisme des communes d'Arcinges et d'Ecoche, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie d'Arcinges et à la mairie d'Ecoche pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune des deux communes. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Les frais sont à la charge de la mairie d'Arcinges.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Les communes d'Arcinges et d'Ecoche doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 15 à 19 à toute personne qui le demande.

Article 26 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Article 27 : Le présent arrêté annule les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1960 autorisant les sources de Trévandré et de Font Charbonnier.

Article 28 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire d'Arcinges, le maire d'Ecoche, le directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du Bureau de la sécurité intérieure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

18 FEV. 2013

La Préfète



Fabienne BUCCIO

COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le maire d'Arcinges,
- M. le maire d'Ecoche,
- M. le directeur départemental des territoires, service de l'environnement et de la forêt,
- M. le directeur départemental des territoires, service aménagement planification,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes,
- M. le directeur de l'Office national des forêts,
- M. le président du Conseil général, Délégation au développement durable.

- PREFECTURE :

- Bureau de la sécurité intérieure, Service interministériel de défense et de protection civile,
- Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques,
- RAA.

- Archives

Annexe 1

L'eau du robinet et les métaux: plomb, cuivre et nickel

Information au consommateur

La qualité de l'eau du robinet est surveillée par le responsable de la distribution d'eau et contrôlée par les agences régionales de santé (ARS). La présence de métaux tels que le plomb, le cuivre et le nickel dans l'eau à la sortie des installations de production d'eau est faible voire indétectable. Cependant, ces substances peuvent se retrouver à des concentrations supérieures dans l'eau du robinet du consommateur. Cette présence éventuelle est alors due à la dissolution dans l'eau de ces métaux contenus dans les canalisations (réseaux intérieurs et éventuellement branchements publics), les vannes et les éléments de robinetterie des réseaux intérieurs du bâtiment. La dissolution des métaux dans l'eau peut être augmentée par la stagnation de manière prolongée de l'eau dans les canalisations internes et la présence éventuelle d'un dispositif collectif ou individuel d'adoucissement de l'eau.

Recommandations générales de consommation

Il est recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une à deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne de l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. En effet, le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme.

Limites et références de qualité réglementaires au robinet du consommateur en application du code de la santé publique

Plomb: la limite de qualité est fixée à 25 µg/l et sera de 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013.
Cuivre: la limite de qualité est fixée à 2 mg/l et la référence de qualité est fixée à 1 mg/l. Nickel: la limite de qualité est fixée à 20 µg/l.

Annexe 2

Origine du plomb et facteurs influant sa dissolution dans l'eau

Le contact entre l'eau et le plomb présent dans les réseaux de distribution d'eau est généralement à l'origine de la présence de plomb dans l'eau délivrée au consommateur compte tenu de l'absence quasi systématique de plomb dans les ressources et à la sortie des installations de production d'eau.

L'origine principale de plomb dans les réseaux de distribution d'eau provient des canalisations en plomb (branchements publics et réseaux intérieurs). Le plomb a cessé d'être employé dans les années 1950 dans les canalisations des réseaux intérieurs de distribution. Il a été utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale, jusque dans les années 1990.

Le plomb peut également provenir d'autres matériaux présents dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau :

- les soudures avec additions de plomb, utilisées auparavant pour l'assemblage des réseaux en cuivre, qui contiennent environ 60 % de plomb. L'arrêté du 10 juin 1996 a interdit leur utilisation dans les installations fixes de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- les alliages cuivreux (robinetterie, vannes..) et le laiton qui peuvent contenir jusqu'à 5 à 6 % de plomb ;
- le zinc de galvanisation de l'acier galvanisé qui peut contenir jusqu'à 1 % de plomb ;
- certains PVC d'origine étrangère qui pouvaient autrefois contenir des stabilisants à base de sels de plomb (stéarate de plomb), notamment les pièces moulées.

La dissolution du plomb contenu dans les éléments constitutifs des réseaux de distribution d'eau est d'autant plus favorisée que :

- le temps de stagnation de l'eau dans les canalisations en plomb est long ;
- la longueur des canalisations en plomb est importante ;
- la température de l'eau est élevée: la solubilité du plomb dans l'eau est deux fois plus importante à 25°C qu'à 15°C ;
- il existe des phénomènes d'électrolyse, dus par exemple à la mise à la terre des installations électriques en utilisant des canalisations d'eau ou à la juxtaposition de matériaux différents (par exemple, la présence de plomb et de cuivre dans un réseau intérieur accroît la dissolution du plomb dans l'eau) ;
- le potentiel de dissolution est élevé (le potentiel de dissolution du plomb est une notion conventionnelle permettant de caractériser la dissolution du plomb dans l'eau en fonction des caractéristiques de l'eau au point de mise en distribution et de disposer d'un indicateur du niveau de risque plomb).

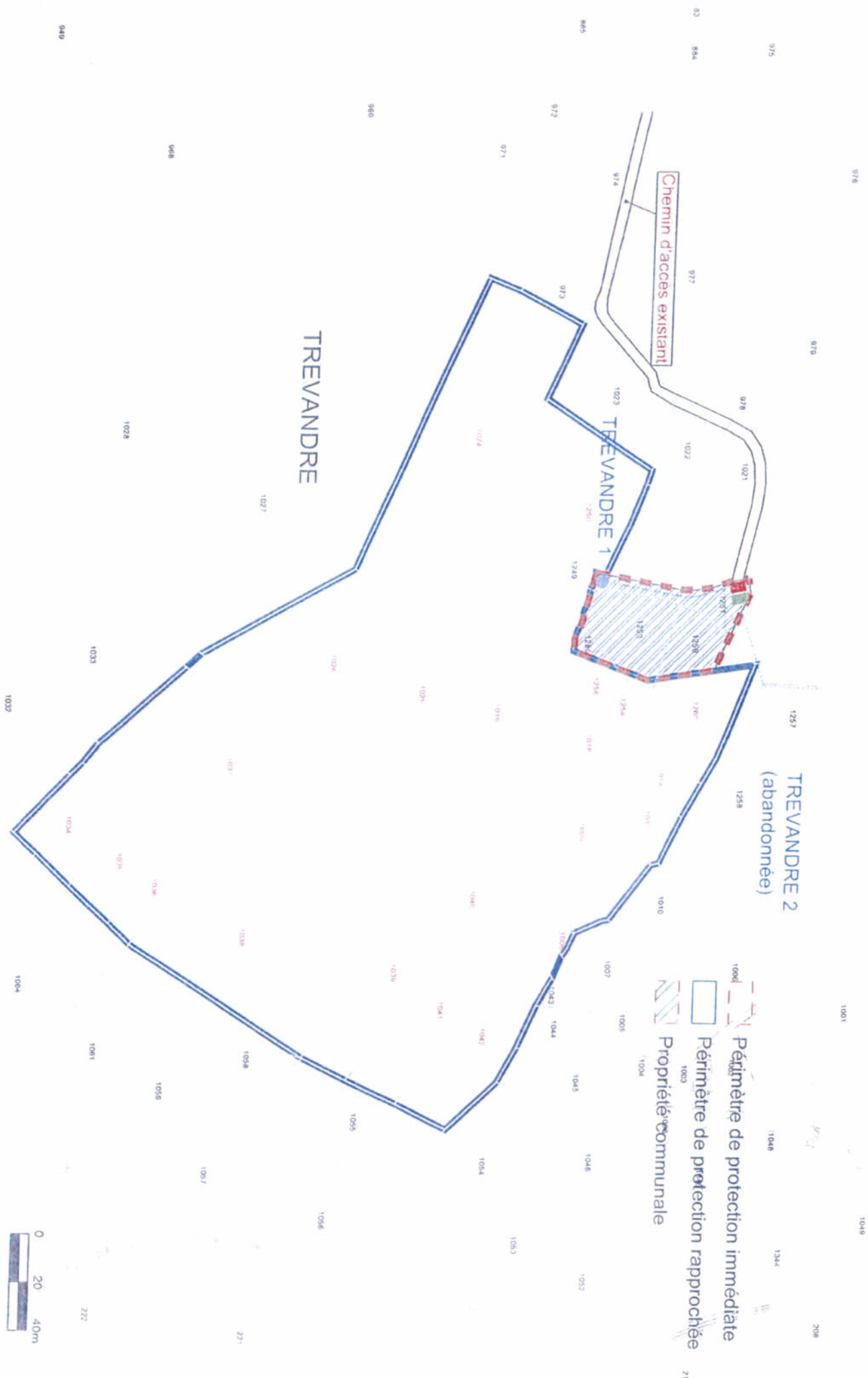
En conséquence, la teneur en plomb dans l'eau au robinet d'un consommateur est difficilement prédictible et peut différer d'un point d'utilisation à l'autre.

Actions visant à diminuer le risque plomb

L'eau captée doit faire l'objet d'un traitement adapté pour augmenter sa minéralisation ainsi que le pH.

Il convient également de remplacer les canalisations en plomb.

SITUATION FONCIERE DE TREVANDRE 1



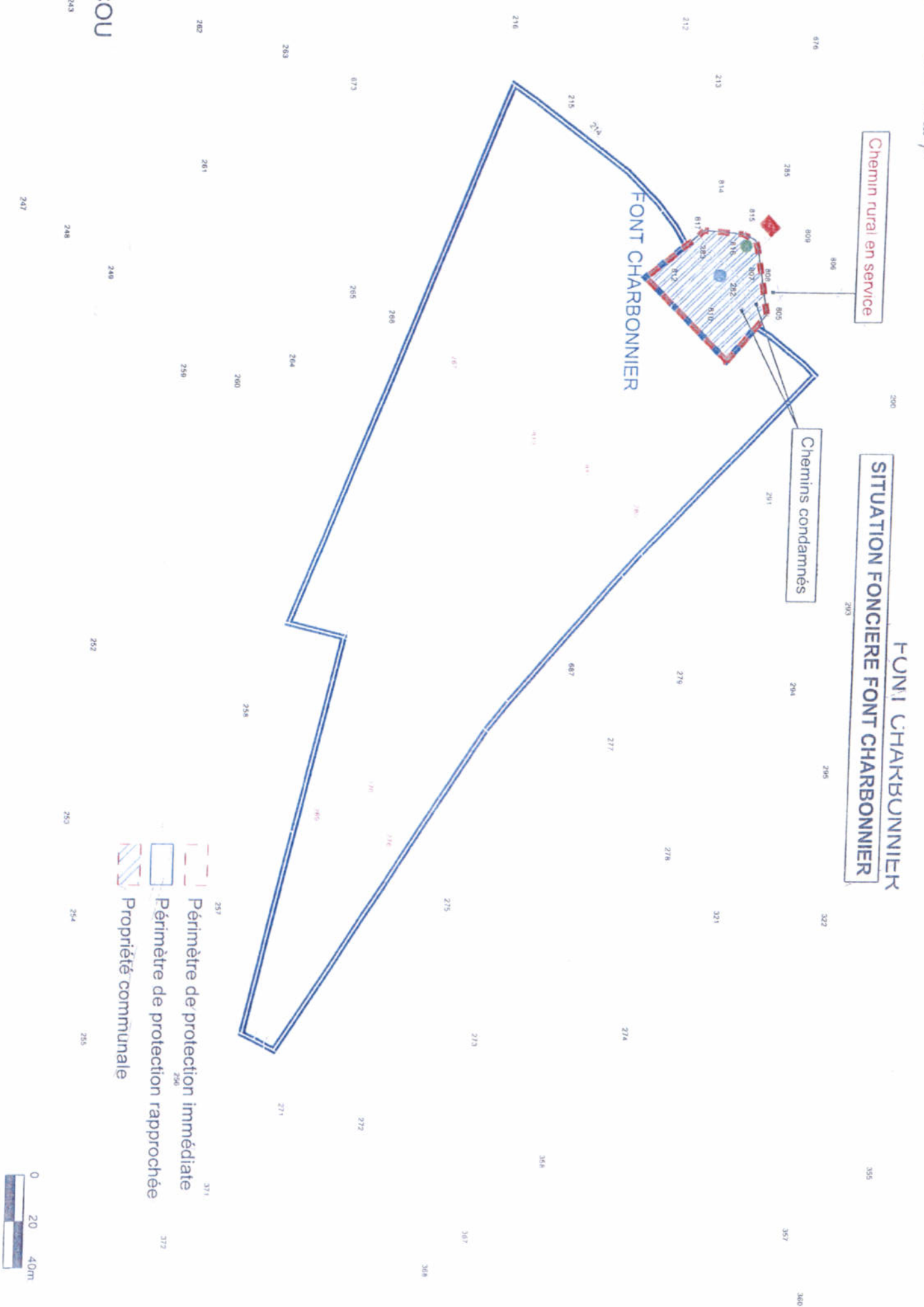
Chemin rural en service

SITUATION FONCIERE FONT CHARBONNIER

Chemins condamnés

FONT CHARBONNIER

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Propriété communale



TEXTES RELATIFS A LA SERVITUDE I4



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.